

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROSTOCK

317 CORNICHE DU PRESIDENT KENNEDY
13007 Marseille

Références : D-1332-MRS-2023
Code AIOT : 0006400984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement ROSTOCK implanté 268 Avenue Pierre et Marie Curie ZI Nord 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSTOCK
- 268 Avenue Pierre et Marie Curie ZI Nord 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006400984
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ROSTOCK à Rognac est composé de 4 entrepôts de stockage (bâtiments A, B, C et D) comprenant chacun une cellule de stockage :

- bâtiments A et C : stockage d'archives
- bâtiment B : stockage de fausses fleurs
- bâtiment D : stockage de pneumatiques

Le site est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 mai 1998 délivré à la société DAHER.

Le site a été repris le 29 novembre 2001 par la société GIRAUD LOGISTIQUE (récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 13 décembre 2001) puis le 04 janvier 2005 par la société ROSTOCK (récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 12 janvier 2005).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 11	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Modification installation ICPE	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/05/1998, article 51-c	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 04 juillet 2023 avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 qui mettait en demeure l'exploitant de respecter les points 1.4-I, 9, 11, 12, 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et l'article 51-c de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/05/1998.

Certaines non-conformités ont pu être levées, par exemple celles concernant l'état des stocks, l'entretien des vannes martelières, les justificatifs des levées des non-conformités relevées dans les rapports Q7 pour les bâtiments B et D, les exercices d'évacuation, le plan d'opération interne.

Une visite complémentaire d'inspection réalisée le 19/12/2023 a permis de lever la non-conformité sur les conditions de stockage.

L'inspection propose ainsi de lever la mise en demeure portant sur les points des articles 1.4-I, 9, 12 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ainsi que l'article 51-c de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 1998. S'agissant de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'inspection propose de lever la mise en demeure concernant la partie de l'entretien des vannes martelières.

En revanche, la prescription relative au confinement interne, qui a été contrôlée le 23/05/2022 et qui a fait l'objet de la mise en demeure du 14/09/2022 n'est pas adaptée compte tenu des plans fournis par l'exploitant en réponse. L'exploitant ne respecte pas la prescription relative au confinement externe indiquée avec les plans fournis. L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.

En outre, il a été constaté le jour de l'inspection des stockages extérieurs de pneumatiques dans l'angle nord-est du site (à proximité du bâtiment D). Conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation du 22/05/1998, l'exploitant ROSTOCK n'est pas autorisé à stocker ces pneumatiques en extérieur.

L'exploitant dispose de deux alternatives pour régulariser sa situation administrative :

- soit il supprime le stockage extérieur de pneumatiques ;
- soit il déclare les modifications via un PAC en demandant à M. le Préfet une régularisation de sa situation administrative, avec tous les éléments d'appréciation, pour lui permettre d'apprécier le caractère substantiel ou non de la modification.

Enfin, conformément aux points de contrôle n°1, 2, 4 et 6, certains éléments complémentaires sont

attendus de la part de l'exploitant (concernant l'état des matières stockées, l'accès à une vanne martellière, le remplacement d'une alarme sonore, les informations contenues dans le POI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
<u>Pour mémoire, constats de la visite du 23-05-2022 :</u> <i>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks global en tonnage et volume. Un état des stocks bâtiment par bâtiment a pu être présenté lors de l'inspection mais :</i> - le locataire du bâtiment B n'a pas pu fournir un état des stocks au jour de l'inspection mais seulement un état des stocks pour avril (pas de date précise) - le locataire du bâtiment D a fourni un état des stocks en nombre d'unités et non en tonnage ou volume. <i>L'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks global en tonnage et volume par rubrique ICPE.</i> Constats : L'exploitant a présenté les états des stocks des 4 bâtiments : - Bâtiments A & C, locataire société EVERIAL : un état des stocks pour le bâtiment A (nommé bâtiment 01) et pour le bâtiment C (nommé bâtiment 02) a été présenté. Cet état des stocks indique le nombre d'équivalents cartons présents dans chaque bâtiment, la quantité totale autorisée, la quantité disponible et le taux de remplissage. EVERIAL a indiqué qu'un équivalent carton correspondait à 10 kg en moyenne. Mais l'état des stocks ne renseigne pas la quantité de matières stockées en tonnes ou en volume et ne renseigne pas sur le type de produits stockés et la rubrique ICPE (cartons, rubrique 1530). La date de l'état des stocks ne figure pas sur le document remis. EVERIAL a indiqué réaliser régulièrement des inventaires tournants par zone afin de vérifier les emplacements de ses archives. L'état des stocks fourni est extrait du logiciel de gestion des

stocks d'EVERIAL qui est mis à jour tous les soirs. Les données sont stockées sur des serveurs en dehors du site. - Bâtiment B, locataire société TRANS SUD EST : l'état des stocks présenté indique le nombre de palettes stockées par client et renseigne sur la localisation des palettes dans le bâtiment. Le volume total et la quantité totale de produits stockés sont également renseignés. Mais l'état des stocks ne renseigne pas sur le type de produits stockés et la rubrique ICPE associée (fleurs, arbres artificiels en plastique, rubrique 2662). Un inventaire physique est réalisé une fois par an. Les données de l'état des stocks fourni proviennent du logiciel de gestion des stocks de TRANS SUD EST qui est mis à jour tous les soirs. Les données sont stockées sur des serveurs en dehors du site. - Bâtiment D, locataire société FIRST STOP Ayme : l'état des stocks présenté indique la quantité de pneumatiques VL et PL stockés, leur équivalent en poids et en volume. Les quantités en attente sont les pneumatiques en cours de chargement et de déchargement. Ils sont présents dans le bâtiment au niveau de la zone de réception et de préparation des commandes. Mais l'état des stocks ne renseigne pas la rubrique ICPE associée au stockage (pneumatiques, rubrique 2663). Un inventaire physique est réalisé une fois par an. Les données de l'état des stocks fourni proviennent du logiciel de gestion des stocks de FIRST STOP Ayme qui est mis à jour tous les soirs. Les données sont stockées sur des serveurs en dehors du site. Ces états des matières stockées ne sont pas référencés dans le POI.
Observations : Pour l'état des stocks des bâtiments A et C, doivent apparaître : - la quantité de matières stockées en tonnes ou en volume (l'exploitant a précisé par mail du 12/10/23 l'avoir indiqué à ses locataires) ; - le type de produits stockés et la rubrique ICPE associée (cartons, rubrique 1530) ; - la date de l'état des stocks ; - les bâtiments A et C (à la place des bâtiments 01 et 02) afin d'éviter toute confusion. Pour l'état des stocks du bâtiment B, le type de produits stockés et la rubrique ICPE associée (fleurs, arbres artificiels en plastique, rubrique 2662) doivent apparaître. Pour l'état des stocks du bâtiment D, la rubrique ICPE du stockage (pneumatiques, rubrique 2663) doit apparaître. Les états des matières stockées des 4 bâtiments doivent être référencés dans le POI. Ces points seront vérifiés lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution

des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Pour mémoire, constats de la visite du 23-05-2022 :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'entretien et du bon fonctionnement des vannes martelières.

Il doit transmettre le justificatif de l'entretien des vannes ainsi qu'une procédure de suivi et la preuve du maintien en position "fermée" des vannes.

Constats :

4 vannes martelières sont présentes sur le site, côté nord.

ROSTOCK a présenté la facture (datant du 31/12/2022) de la société CALVIN pour une prestation d'entretien de 3 vannes martelières :

- inspection, nettoyage, graissage et mise en service des vannes existantes ;
- rallonge carré de manœuvre- panneau d'information sur la localisation de ces vannes

ROSTOCK a transmis par mail quelques jours après l'inspection la facture (datant du 28/02/2023) pour la remise en état de la 4^e vanne martelière.

ROSTOCK a transmis le 05/09/2023 un contrat d'entretien annuel des 4 vannes martelières.

Lors de l'inspection, il a été constaté que :

- une benne à déchets était stationnée devant la vanne présente en face du bâtiment B ;
- le panneau matérialisant l'emplacement de cette vanne martelière était couché sur le sol. Le 25/10/23, l'exploitant a transmis par mail une photo de la remise en état du panneau.

L'exploitant a indiqué qu'en marche normale, ces vannes sont placées en position « ouverte » afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales du site.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie sont recueillies par deux bassins de rétention bétonnés (1 bassin commun pour les bâtiments B, C et D et 1 bassin pour le bâtiment A), comme vu sur le plan des réseaux transmis par l'exploitant. Avec ces nouveaux éléments, l'inspection constate donc que le confinement des eaux d'extinction incendie est un confinement externe et non interne. La prescription relative au confinement interne, qui a été contrôlée le 23/05/2022 et qui a fait l'objet de la mise en demeure du 14/09/2022 n'est pas adaptée. Un nouveau point de contrôle relatif au confinement externe des eaux d'extinction incendie a été ajouté (cf. dernier point de contrôle).

En outre, sous 7 jours à compter de la réception de ce rapport, l'exploitant ROSTOCK doit retirer la benne déchets devant la vanne martelière du bâtiment B afin de ne pas la cacher et gêner son utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<u>Pour mémoire, constats de la visite du 23-05-2022 :</u> <u>Les conditions de stockage prescrites ci-dessus ne sont pas respectées :</u>

- la distance minimale de 1 mètre n'est pas respectée entre la base de la toiture et le haut des matières stockées (notamment dans les bâtiments A et B).
- des stockages sont présents devant les extincteurs/RIA/portes ou contre les parois (tous bâtiments)
- les stockages de masse ne respectent pas les distances minimales prescrites ci-dessus (bâtiment B et D)
- des stocks de palettes sont fait à l'intérieur de l'entrepôt devant les racks et collés aux parois (bâtiments B)
- des stockages sont réalisés dans les allées entre les racks (bâtiment B)

L'exploitant doit mettre en conformité ses stockages sous 5 jours et transmettre les justificatifs (photos ou autre type de justificatif) à l'inspection.

L'exploitant doit rappeler les obligations réglementaires à ses locataires et doit transmettre les justificatifs de rappel de ses locataires.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- Bâtiment A : le locataire EVERIAL était en train de retirer les stockages sous les toitures. La plupart des stockages restants sont à plus d'un mètre de la toiture mais certains sont encore à moins d'un mètre. Des palettes d'archives (a priori en attente d'être filmées puis mises sur racks) étaient présentes devant des RIA et des extincteurs. 3 stocks de palettes ont été vus contre la paroi côté nord de l'entrepôt.
Dans son mail du 25/10/23, l'exploitant a transmis des photos montrant le démontage de certains racks mais ces photos ne montrent pas que les stockages sous toiture ont été abaissés.
- Bâtiment B : le locataire TRANS SUD EST a réorganisé ses stockages afin que les matières stockées sur le dernier niveau de rack soient à plus d'un mètre de la toiture. Il n'y avait pas de stockage dans les allées entre les racks, il n'y avait pas non plus de stockage devant les RIA, les extincteurs et contre les parois de l'entrepôt. Les stockages en bout de racks et en îlots ont été décalés afin d'être distants d'au moins un mètre par rapport aux parois de l'entrepôt. Les stockages de palettes sont réalisés sur racks.
- Bâtiment C : les stockages en hauteur sont distants de plus d'un mètre de la toiture. Il n'y avait pas de stockage dans les allées entre les racks, il n'y avait pas non plus de stockage devant les RIA, les extincteurs et contre les parois de l'entrepôt.
- Bâtiment D : les stockages en hauteur sont distants de plus d'un mètre de la toiture. Il n'y avait pas de stockage dans les allées entre les racks, il n'y avait pas non plus de stockage devant les RIA, les extincteurs et contre les parois de l'entrepôt. Les stockages en racks et en îlots proches des parois ont été décalés afin d'être distants d'au moins un mètre par rapport aux parois de l'entrepôt.

L'exploitant ROSTOCK indique ne pas stocker de matières dangereuses sur son site et les états des matières stockées présentés par les locataires n'ont pas mis en évidence de stockage de produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.[...] Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Pour mémoire, constats de la visite du 23-05-2022 :

L'exploitant a transmis les rapports Q7 des années 2020 et 2021 pour les différents bâtiments :

- Chubb 23/7/2020 et 7/09/2021 (Bat A) et Siemens 26/11/2020 et 16/11/21 (Bat C)
- DEF le 29/6/2020 et 10/01/2021 (Bat B)
- SSI service le 29/3/2021 (Bat D)

Les différents rapports présentent des non-conformités mais hormis pour les bâtiments A et C pour lesquels les levées de réserves ont été présentées lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des justificatifs de levée de non-conformités. L'exploitant doit veiller à suivre ces levées et être en mesure de les présenter lors des inspections.

Les justificatifs de levée des non-conformités doivent être transmis à l'inspection sous 1 mois.

Constats :

Pour le bâtiment B, l'exploitant a transmis :

- le compte-rendu de vérification périodique Q7 daté du 29/06/2020 avec le compte-rendu de maintenance préventive réalisée le 29/06/2020. Les linéaires 1, 2 et 3 étaient hors service le 29/06/2020 mais le compte-rendu de maintenance préventive n'indique pas clairement qu'ils ont été réparés.
- le compte-rendu de vérification périodique Q7 daté du 11/01/2021 avec le compte-rendu de maintenance préventive réalisée le 11/01/2021. Les linéaires 1, 2 et 3 étaient hors service le 11/01/2021. Le compte-rendu de maintenance préventive indique la remise en service des linéaires.
- le rapport d'intervention de mise en service du 08/06/2021 qui indique que les 3 linéaires étaient hors service à l'arrivée des techniciens le 08/06/2021 à 8h. Le linéaire 1 a été remplacé et les linéaires 2 et 3 ont été recalibrés. L'installation a été remise en service à 11h55.
- le compte-rendu de vérification périodique Q7 daté du 29/06/2023 avec le compte-rendu de maintenance préventive réalisée le 29/06/2023 qui indique que le système était en fonctionnement.

Pour le bâtiment D, l'exploitant a transmis :

- le compte-rendu de vérification périodique Q7 daté du 29/03/2021 avec le rapport d'intervention corrective de la société SSI Service indiquant que des opérations de maintenance ont été réalisées le 29/03/2021 (remplacement de 3 détecteurs).
- le rapport d'intervention corrective de la société SSI Service indiquant que des opérations de maintenance ont été réalisées le 23/06/2022 (réglage et nettoyage linéaire) et qu'une intervention supplémentaire devait être réalisée dans l'année.
- le rapport d'intervention corrective de la société SSI Service indiquant que des opérations de maintenance ont été réalisées le 16/09/2022 (remplacement des batteries + réglage des linéaires).
- le compte-rendu de vérification périodique Q7 daté du 31/03/2023 avec le rapport d'intervention corrective de la société SSI Service indiquant que les linéaires étaient hors service à

l'arrivée des techniciens et que des opérations de maintenance ont été réalisées le 31/03/2023 (alignement des linéaires afin que les défauts soient acquittés).

D'après le point de contrôle n°5, lors de l'exercice d'évacuation réalisé le 02 décembre 2022, il a été relevé par SOCOTEC que le signal sonore était moyennement audible pour le bâtiment D. Le locataire FIRST STOP AYME a indiqué avoir prévu dans son budget de cette année le remplacement de l'alarme mais n'a pas pu donner de délai de réalisation.

L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois à compter de la notification de ce rapport, de remettre en état de fonctionnement l'alarme sonore du bâtiment D afin qu'elle soit perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Pour mémoire, constats de la visite du 23-05-2022 :

Mis à part pour les bâtiments A et C l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports des exercices d'évacuation incendie.

L'exploitant doit rappeler à ses locataires la nécessité de réaliser 2 exercices d'évacuation par an et doit être en mesure de présenter ces rapports lors des inspections.

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois les rapports des exercices d'évacuation 2021 si disponibles et ceux réalisés en 2022.

Constats :

Il n'y a pas eu d'exercice d'évacuation en 2021 pour les bâtiments B et D.

Suite à la mise en demeure de septembre 2022, l'exploitant a mandaté SOCOTEC pour organiser un exercice d'évacuation le 02 décembre 2022 pour les 4 bâtiments A, B, C et D.

Les locataires ont indiqué qu'ils allaient planifier des exercices d'évacuation tous les 6 mois.

Cette année :

- Le locataire des bâtiments A et C a réalisé un exercice d'évacuation le 28/06/2023 ;
- Le locataire du bâtiment B a réalisé un exercice d'évacuation le 30/06/2023 ;

- Le locataire du bâtiment D a réalisé un exercice d'évacuation le 03/07/2023. Les comptes-rendus de l'exercice du 02/12/2022, un pour les bâtiments A, B et C et un pour le bâtiment D, ont été présentés lors de l'inspection. SOCOTEC a formulé des remarques et émis des propositions d'amélioration : - Bâtiments A et C : « les guide-files et les serre-files n'étaient pas identifiés via une chasuble ou un brassard ». Le locataire EVERIAL a indiqué ne pas avoir tenu compte de cette remarque pour l'exercice qui a suivi. Le compte-rendu de l'exercice du 28/06/2023 indique que le test s'est bien déroulé, il n'y a aucune remarque et le champ « actions d'améliorations » est vide ; - Bâtiment B : « le serre-file court dans l'entrepôt pour vérifier que tout le personnel a évacué ». Le locataire TRANS SUD EST a indiqué avoir pris en compte cette remarque pour l'exercice qui a suivi. Le compte-rendu de l'exercice du 30/06/2023 indique que le test s'est bien déroulé, d'autant plus qu'il n'y avait pas de personnel de manutention donc la vérification de l'entrepôt a été plus simple ; - Bâtiment D : « les guide-files et les serre-files n'étaient pas identifiés via une chasuble ou un brassard », « signal sonore moyennement audible », « fermer les portes et fenêtres » qui n'étaient pas toutes fermées au cours de l'exercice. Le locataire FIRST STOP Ayme a indiqué avoir prévu dans son budget de cette année le remplacement de l'alarme mais n'a pas pu donner de délai de réalisation. Le compte-rendu de l'exercice du 03/07/2023 indique simplement RAS, il n'y a pas d'analyse du déroulement de l'exercice comme cela a été fait par SOCOTEC. En outre, la remarque sur l'alarme sonore peu audible ne figure pas dans ce compte-rendu. L'exploitant doit s'assurer que les remarques et les propositions d'améliorations tirées des exercices d'évacuation soient prises en compte par les locataires lorsqu'elles sont justifiées et pertinentes. En particulier, la remise en état de fonctionnement de l'alarme sonore peu audible dans le bâtiment D doit être réalisée sous un mois (cf. suite donnée au point de contrôle n°4). Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1998, article 51-c
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, liaison avec les services publics d'incendie et de secours. Le POI existant pour les installations déjà exploitées par DAHER sur la Zone Industrielle de Rognac Nord pourra être étendu aux présents entrepôts. Il prévoira les dispositions à prendre, type rideaux d'eau, pour éviter la propagation du feu d'un entrepôt à un autre...

Pour mémoire, constats de la visite du 23-05-2022 :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit réaliser un plan de défense incendie selon les prescriptions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510) avant le 31 décembre 2023.

L'exploitant doit transmettre le plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie sous 1 mois.

Constats :

L'exploitant a présenté son POI le jour de l'inspection, il s'agit de la 3^e version datée du 3 février 2023.

Un exercice POI est prévu cette année, la date n'est pas encore fixée. L'exploitant informera l'inspection de l'environnement de la date retenue. Cet exercice devra être renouvelé tous les ans. Le numéro de téléphone de l'astreinte risques DREAL devra être ajouté dans l'annuaire des numéros à prévenir.

Le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie doit être précisé dans le POI (en lien avec le système mis en place conformément au dernier point de contrôle).

Observations :

Un plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 doit être rédigé avant le 31 décembre 2023. Ce plan de défense incendie devra être inclus dans le plan d'opération interne et tenu à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modification installation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification installation ICPE

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats : Des pneumatiques sont stockés à l'intérieur du bâtiment D. Le jour de la visite, il a également été constaté des stockages extérieurs de pneumatiques dans l'angle nord-est du site. Conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation du 22/05/1998, l'exploitant ROSTOCK n'est pas autorisé à stocker des pneumatiques, que ce soit à l'intérieur du bâtiment D ou en extérieur. ROSTOCK a déposé un PAC daté du 24/01/2023 et reçu le 15/03/2023 pour demander la régularisation du stockage de pneumatiques dans le bâtiment D mais les stockages extérieurs ne sont pas inclus dans ce PAC. L'exploitant dispose de deux alternatives pour régulariser sa situation administrative : - soit il supprime le stockage extérieur de pneumatiques ; - soit il déclare les modifications via un PAC en demandant à M. le Préfet une régularisation de sa situation administrative, avec tous les éléments d'appréciation, pour lui permettre d'apprécier le caractère substantiel ou non de la modification. L'exploitant doit : - sous 2 jours à compter de la notification du rapport, mettre en place des mesures conservatoires afin de garantir la sécurité du site et informer l'inspection de l'environnement de ces mesures ; - sous un mois à compter de la notification du rapport, avoir supprimé ces stockages extérieurs ou avoir déposé un PAC permettant d'apprécier le caractère substantiel ou non de la modification. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Comme vu dans le point de contrôle n°2, le confinement des eaux d'extinction incendie est un confinement externe. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. L'exploitant n'a pas mis en place un tel dispositif. L'Inspection va proposer à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la

prescription relative au confinement externe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois